

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 janvier 2023

---

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX  
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 68

présenté par  
Mme Brulebois

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au début du 7° de l'article L. 4130-1, les mots : « Participer à » sont remplacés par le mot : « Assurer » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6314-1, après le mot : « est », il est inséré le mot : « obligatoirement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir l'obligation de garde pour les médecins généralistes selon des modalités fixées contractuellement avec l'agence régionale de santé.

Depuis 2002 et la décision du ministre Jean-François Mattei de supprimer l'obligation de garde des médecins libéraux, on observe une érosion de la permanence des soins.

Le volontariat n'est pas suffisant pour répondre à la demande de permanence des soins sur le territoire. 60% des médecins ne participeraient pas aux gardes. La revalorisation du prix de consultation n'a pas fait ses preuves et aujourd'hui l'engorgement des urgences est directement lié à un manque de gardes de la part de la médecine libérale.

Cette garde doit s'organiser en lien avec la pharmacie de garde afin que les patients n'aient pas à effectuer des trajets particulièrement longs pour obtenir le traitement, qui leur est prescrit.